

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-SIXIÈME SESSION

Documents officiels

CINQUIÈME COMMISSION
35e séance
tenue le
jeudi 14 novembre 1991
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 35e SEANCE

Président : M. MUNTASSER (Jamahiriya arabe libyenne)

Président du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES
DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENEVALE
A/C.5/46/SR.35
26 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)
(A/46/370 et A/46/377; A/C.5/46/2, A/C.5/46/4 et Add.1, A/C.5/46/7,
A/C.5/46/9, A/C.5/46/13, A/C.5/46/16 et A/C.5/46/21)

1. Mme GOICOCHEA (Cuba) dit que l'élément humain du Secrétariat est essentiel pour l'Organisation, aussi les questions y relatives revêtent-elles une grande importance. Les décisions adoptées à cet égard doivent répondre à la fois aux préoccupations des Etats Membres et aux inquiétudes du personnel, en ce qui concerne plus particulièrement l'administration de la justice au Secrétariat et les perspectives de carrière.
2. Le personnel a montré ces derniers temps qu'il était à même d'assumer les fonctions plus diverses et complexes des différentes opérations de maintien de la paix, et la délégation cubaine rend hommage à l'efficacité, au dévouement et à l'abnégation des fonctionnaires qui ont participé et participent encore à ces opérations.
3. Un critère particulièrement important en matière de recrutement du personnel est celui de la répartition géographique équitable. Il faut se féliciter de voir que, comme il ressort du rapport du Secrétaire général à ce sujet (A/46/370), il y a eu une légère diminution du nombre des Etats Membres non représentés, mais force est de constater qu'il y a eu parallèlement une augmentation du nombre des Etats Membres sous-représentés, alors qu'il y a eu aussi 170 nominations à des postes soumis à la répartition géographique. Il faut s'efforcer davantage de corriger ce déséquilibre, surtout dans le cas des pays en développement, qui sont au nombre de sept sur les neuf pays non représentés et de 19 sur les 24 pays sous-représentés, soit 77 % et 79 % respectivement.
4. La représentation des pays en développement aux postes de rang élevé suscite aussi des inquiétudes. Tout laisse à penser que pendant la période couverte par le rapport, il n'a pas été tenu dûment compte de la recommandation 47 du Groupe des Dix-Huit, puisque sur les 22 nominations à des postes de rang supérieur soumis à la répartition géographique, moins de 50 % concernaient des ressortissants de pays en développement. La délégation cubaine apprécierait que le Secrétariat présente un document de séance où seraient indiqués le total des postes de rang supérieur et le nombre de postes occupés par des ressortissants de pays en développement.
5. Au paragraphe 2 de la résolution 45/239 C, l'Assemblée générale a prié instamment le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour accroître le nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique, en particulier des postes de rang élevé, en vue d'atteindre un taux global de participation de 30 % d'ici à la fin de 1990 et, dans la mesure du possible, de 35 % d'ici à 1995. Au rythme actuel d'augmentation du pourcentage de femmes au Secrétariat, l'objectif fixé pour 1995 ne sera pas

(Mme Goicochea, Cuba)

atteint. Selon le rapport du Secrétaire général, à la fin de juin 1991, il y avait au total 32 femmes occupant des postes de rang D-1 et de rang supérieur, et 57 fonctionnaires femmes ont été nommées au cours de la période couverte par le rapport, dont 43,9 % sont originaires de pays en développement. Il serait utile que le Secrétariat indique combien de femmes nommées à des postes de rang supérieur sont ressortissantes de pays en développement, car cette information permettrait de déterminer comment sont appliquées les décisions de l'Assemblée générale à cet égard.

6. La délégation cubaine est disposée en principe à envisager positivement l'option J présentée dans le rapport du Secrétaire général sur les fourchettes souhaitables pour la répartition géographique des postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur (A/C.5/46/2).

7. En ce qui concerne le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés, Cuba est particulièrement préoccupée par le fait que les déplacements de ses ressortissants fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU sont limités à un rayon de 25 miles (40 km) à partir de Columbus Circle, ce qui constitue une violation des privilèges de ces fonctionnaires en vertu des accords internationaux en vigueur. La délégation cubaine souscrit par ailleurs aux vues de la délégation sénégalaise sur la nécessité d'un respect réciproque entre les Etats Membres et les fonctionnaires internationaux, ces derniers ne devant pas abuser de leurs privilèges dans le pays où ils sont affectés.

8. La délégation cubaine se joint aux autres délégations qui ont insisté sur la nécessité pour le Secrétaire général de redoubler d'efforts en vue de mettre en place un vaste système d'amélioration des perspectives de carrière qui contribue, entre autres, à élever le moral des fonctionnaires.

9. M. BELYAEV (Biélorus) dit que lorsque le Secrétariat s'efforce d'appliquer les résolutions et décisions de l'Assemblée générale touchant les questions relatives au personnel, il obtient des résultats positifs. Lorsque, en revanche, pour quelque motif que ce soit, il ne respecte pas les normes qui doivent régir la nomination et la promotion des fonctionnaires, comme cela s'est produit l'année dernière, cela ne peut que retarder la réforme administrative et budgétaire de l'ONU, ce qui ne manque pas de préoccuper les Etats Membres.

10. La représentation du Biélorus se situe aux alentours du point médian de la fourchette souhaitable le concernant. La moitié environ des fonctionnaires biélorussiens qui occupent des postes soumis à la répartition géographique sont en fait détenteurs de contrats permanents. Ceci témoigne de l'efficacité et de la compétence de ces fonctionnaires et confirme que les deux principes posés au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, à savoir la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et le strict respect de la

(M. Belyaev, Bélarus)

représentation géographique équitable de tous les Etats Membres, ne sont pas contradictoires. La délégation bélarussienne est pour le strict respect de ces deux principes en matière de recrutement du personnel du Secrétariat, afin que, le plus rapidement possible, il n'y ait plus d'Etats non représentés ou sous-représentés.

11. Le plus grand problème en matière de personnel est peut-être la persistance du déséquilibre entre les fonctionnaires détenteurs de contrats permanents et ceux recrutés pour des contrats à durée déterminée. La très nette prépondérance des nominations à titre permanent est un obstacle au maintien du niveau professionnel des fonctionnaires, en ce sens qu'elle empêche le remplacement en temps opportun de ceux qui, pour diverses raisons, y compris par incapacité personnelle, ne sont plus en mesure d'exécuter de nouveaux programmes et d'assumer de nouvelles tâches. La relation optimale devrait être l'inverse de ce qu'elle est actuellement. Seule une augmentation de la proportion de fonctionnaires détenteurs de contrats à durée déterminée peut donner à l'Organisation la souplesse nécessaire en matière de ressources humaines pour faire face aux changements de priorité des programmes.

12. La délégation bélarussienne appuie la proposition tendant à ce que la Commission, à la session en cours, adopte une résolution fixant comme objectif à atteindre le plus rapidement possible un rapport de 50 % - 50 % entre les nominations à titre permanent et celles à durée déterminée. Il conviendrait de prévoir également que les fonctionnaires nommés à titre permanent soient tenus d'obtenir au bout d'un certain temps une attestation d'un organe intergouvernemental au fait qu'ils sont toujours qualifiés, compétents et capables d'accomplir de nouvelles tâches.

13. La délégation bélarussienne appuie les propositions du Secrétaire général relatives aux fonctionnaires détachés par leur gouvernement (A/C.5/46/9), mais elle regrette les inexactitudes et les conclusions hâtives qui figurent au paragraphe 7 du rapport en ce qui concerne la poursuite de la pratique du remplacement. Tant que 70 % environ des postes soumis à la répartition géographique sont occupés par des fonctionnaires détenteurs de contrats permanents, et que, en conséquence, ces postes sont dans la pratique l'apanage des pays dont les fonctionnaires concernés sont ressortissants, il n'y a aucune raison d'établir une discrimination à l'encontre des pays dont les ressortissants sont détenteurs de contrats à durée déterminée. Le problème du caractère "héréditaire" de certains postes peut se régler si le Secrétariat, avec l'accord des Etats Membres concernés, assure le roulement de ces postes pour maintenir quantitativement et qualitativement la représentation desdits Etats.

14. Le problème de la représentation des femmes au Secrétariat est loin d'avoir trouvé une solution satisfaisante. Le principal obstacle réside dans le fait que les procédures et pratiques de nomination des femmes aux postes soumis à la répartition géographique répondent aux intérêts du petit nombre d'Etats où se trouve un siège des Nations Unies et d'Etats limitrophes de

(M. Belyaev, Bélarus)

ceux-ci. Pour que des possibilités analogues soient ouvertes aux femmes ressortissantes des autres Etats, il faut que les Etats Membres et le Bureau de la gestion des ressources humaines adoptent de nouvelles mesures qui soient acceptables de toutes les parties.

15. Le Bélarus dispose de fonctionnaires femmes qualifiées, mais aucune des candidatures qu'il a présentées n'a été retenue à ce jour, soit faute de vacances de poste appropriées, soit parce que les postes offerts aux candidates étaient, pour diverses raisons particulières, vacants depuis longtemps dans des bureaux extérieurs.

16. Les concours nationaux ont permis au Bélarus d'améliorer sa représentation aux postes soumis à la répartition géographique pour ce qui est de la classe P-2, aussi la délégation bélarussienne appuie-t-elle l'idée d'étendre le champ de ces concours aux postes vacants dans les classes plus élevées.

17. En ce qui concerne les diverses possibilités de fourchettes souhaitables pour la répartition géographique des postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur qui figurent dans le rapport du Secrétaire général (A/C.5/46/2), il serait prématuré d'appliquer l'une ou l'autre de ces variantes, compte tenu du rythme rapide des réformes administratives et budgétaires de l'ONU et de l'augmentation sensible des effectifs de l'Organisation cette année. Toute décision en ce domaine doit être adoptée par consensus.

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite) (A/46/11 et Add.1 et Add.2/Rev.1)

18. Mme DOWSETT (Nouvelle-Zélande), parlant également au nom des délégations australienne et canadienne, dit que pour déterminer si le barème des quotes-parts proposé est acceptable, il faut examiner dans quelle mesure le Comité des contributions a appliqué les directives établies par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/256 A.

19. Le Comité a de nouveau appliqué la méthode d'ajustement au titre de l'endettement utilisée pour le barème en vigueur, comme demandé à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution susmentionnée. Les délégations australienne, canadienne et néo-zélandaise considèrent toujours que cet élément de la méthode n'est ni équitable, ni justifié, mais elles acceptent, en tant que mesure provisoire, que l'Assemblée l'applique une fois de plus.

20. Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution, il était demandé au Comité d'appliquer une formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant ajustée en fonction de l'évolution du revenu mondial par habitant jusqu'à 1989. Le Comité a décidé de retenir le chiffre de 2 600 dollars, qui est celui qui se rapproche le plus de la moyenne mondiale, et les délégations australienne, canadienne et néo-zélandaise sont

(Mme Dowsett, Nouvelle-Zélande)

disposées à accepter cette décision pour le barème proposé, encore qu'elles aient de sérieuses réserves quant à la validité de cet élément de la méthode. Cette formule ne doit bénéficier qu'aux pays véritablement pauvres. Il ressort de l'annexe II du rapport du Comité des contributions (A/46/11) que ce plafond sert dans les faits à réduire la quote-part de pays à revenu intermédiaire, ce qui est contraire aux intentions de ceux qui ont introduit cet élément en 1948. On considère en général que les pays à revenu par habitant supérieur à 2 000 dollars n'appartiennent pas au groupe des pays à faible revenu tel que défini par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. En conséquence, les délégations australienne, canadienne et néo-zélandaise sont contre l'ajustement automatique du plafond lors de l'établissement des barèmes futurs. Pour que tous les Etats Membres participent équitablement à la répartition des dépenses de l'Organisation, il faut atténuer quelques-unes des distorsions imputables à cet élément de la méthode et à d'autres.

21. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution, il n'est pas proposé d'augmentation des quotes-parts des pays les moins avancés.

22. Au paragraphe 3 de la résolution, le Comité des contributions a été prié d'appliquer les critères établis dans le document A/45/11 pour déterminer les ajustements spéciaux et de communiquer des éléments d'information détaillés sur les décisions qu'il prendra à ce sujet. Il est regrettable que le Comité ait interprété la résolution de manière divergente des intentions de l'Assemblée. Selon le paragraphe 38 de son rapport, le Comité n'a pu trouver que huit pays dont la quote-part, telle qu'elle ressort du barème informatisé, nécessitait un ajustement spécial, et 10 points ont été répartis entre ces pays. Il est regrettable que 16 autres points aient été distribués sans aucune justification technique et contrairement aux instructions de la Cinquième Commission. Les délégations australienne, canadienne et néo-zélandaise partagent l'avis des membres du Comité mentionné au paragraphe 40 du rapport, mais elles reconnaissent aussi qu'il est difficile de refuser des points offerts par un Etat Membre. Les 16 bénéficiaires de ces points sont des pays en développement. Les directives en vigueur ne permettent peut-être pas à la Commission d'empêcher le transfert des points offerts volontairement, aussi faut-il espérer que l'on pourra convenir de directives plus strictes en matière d'ajustements spéciaux afin de limiter cette pratique aux véritables cas de difficultés économiques.

23. Ayant eu cette année à établir le barème, le Comité des contributions n'a pas été en mesure de faire de grands progrès sur les questions mentionnées au paragraphe 4 de la résolution. Cela dit, le chapitre VIII du rapport contient des idées intéressantes. Il convient de se demander si le barème repose toujours sur le principe de la capacité de paiement, qui est sapé par de multiples éléments de la méthode.

24. Les différentes opinions dont il est rendu compte dans le rapport à propos de la question de la période statistique de base sont aussi valides les unes que les autres, mais il ne faut pas croire que la modification de la

(Mme Dowsett, Nouvelle-Zélande)

période de base permettra de résoudre les problèmes que le barème pose de longue date aux Etats Membres. En effet, quelle que soit la modification envisagée, si elle bénéficie à certains, elle sera préjudiciable à d'autres, de manière tout à fait aléatoire.

25. S'agissant de la formule de limitation des variations des quotes-parts, on voit difficilement pourquoi les points généreusement offerts par le Japon ont amené le Comité des contributions à décider qu'il était prématuré de formuler des recommandations au sujet de la suppression de la formule. Il faut espérer qu'avant l'établissement du prochain barème, il sera possible de s'accorder sur la suppression progressive de la formule de limitation, comme il est suggéré au paragraphe 57 du rapport.

26. Les délégations australienne, canadienne et néo-zélandaise sont disposées à soutenir l'application du barème proposé pour les trois années à venir, afin que la Cinquième Commission et le Comité des contributions aient le temps de s'accorder sur les moyens d'éliminer certaines des distorsions créées par la méthode actuelle. Les barèmes futurs doivent reposer uniquement sur le revenu national, les taux plafonds et planchers et une certaine mesure de dégrèvement en faveur des pays à revenu véritablement faible.

27. M. SOTIROV (Bulgarie) dit que les difficultés économiques de la Bulgarie ont des incidences négatives sur la transition du pays vers l'économie de marché. Des tendances économiques extrêmement défavorables se manifestent depuis le deuxième semestre de 1989, ce qui s'est traduit par une détérioration de la balance des paiements et un affaiblissement de la capacité du pays à assumer ses obligations financières; le Gouvernement bulgare fera néanmoins tout ce qu'il faut pour s'acquitter de ses obligations à l'égard des Nations Unies.

28. Le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts doit demeurer celui de la capacité de paiement, parce que dans la situation actuelle, c'est le seul critère qui permet d'assurer la répartition la plus équitable possible des dépenses de l'Organisation. Pour cela, il faut que la capacité de paiement de chaque Etat soit déterminée par des méthodes objectives. Le Comité des contributions pourra examiner ultérieurement d'autres idées nouvelles. Le revenu national doit certes demeurer le critère de base pour déterminer la capacité de paiement, mais il faut examiner aussi d'autres méthodes d'évaluation de cet élément.

29. La Bulgarie juge particulièrement important que le barème des quotes-parts corresponde au niveau réel du revenu national pendant la période statistique de base, ce qui suppose une évaluation objective et économiquement judicieuse des indicateurs de base de l'économie et de leur évolution, afin de cerner et éliminer les différences ou écarts entre les données réelles et les chiffres officiels.

(M. Sotirov, Bulgarie)

30. Les chiffres du revenu national sont ajustés au titre de l'endettement pour certains Etats, mais pas pour d'autres, comme la Bulgarie, dont la dette extérieure est considérable mais qui ne sont pas mentionnés dans les publications pertinentes de la Banque mondiale. Cela étant, la délégation bulgare approuve la décision du Comité des contributions tendant à effectuer les ajustements au titre de l'endettement sur la base des critères et des statistiques de la Banque mondiale, qui constituent la base la plus large et permettent et la plus grande comparabilité. Le Gouvernement bulgare a fourni les renseignements pertinents et pris les mesures nécessaires pour que la Banque mondiale publie les statistiques de sa dette extérieure. Le Secrétariat doit, de son côté, mettre périodiquement à jour les statistiques de la dette extérieure des Etats.

31. La délégation bulgare souscrit pleinement à la décision du Comité des contributions fixant le plafond du revenu par habitant à 2 600 dollars, ce qui correspond approximativement au revenu mondial moyen par habitant pendant la période de base. Cet indicateur mondial doit servir de guide, mais sans qu'il y ait nécessairement automaticité, l'objectif étant de déterminer avec plus d'objectivité quels pays bénéficieront de certains avantages.

32. La durée de la période statistique de base a une influence directe sur le calcul de la capacité de paiement de chaque pays. La période actuelle de 10 ans garantit la stabilité et la continuité statistiques et élimine dans une large mesure l'effet des fluctuations importantes mais brèves de l'activité économique dans les Etats Membres. D'un autre côté, une période longue peut donner naissance à de grandes disparités entre la capacité de paiement telle qu'elle est calculée et la situation économique effective pendant les années où s'applique le barème, comme cela s'est produit pour les pays d'Europe orientale. Le Comité des contributions doit continuer d'étudier la possibilité d'utiliser une période de base plus courte, trois ou cinq ans par exemple.

33. La formule de limitation des variations des quotes-parts a permis d'éliminer autant que possible les variations excessives de celles-ci entre deux barèmes successifs. Il conviendrait cependant d'étudier plus à fond les principes et critères sur lesquels repose cette formule afin de l'aligner davantage sur la capacité de paiement des Etats Membres. Les pays à revenu par habitant faible ne doivent pas pâtir des avantages que la formule accorde à des pays dont la situation est bien meilleure. Sur les cinq formules présentées dans l'annexe VI du rapport du Comité des contributions, celle qui consiste à appliquer progressivement la formule de limitation au cours d'une période de trois ans d'application du barème est particulièrement intéressante.

34. En établissant le nouveau barème pour la période débutant le 1er janvier 1992, le Comité des contributions a gardé à l'esprit les grandes difficultés économiques des Etats d'Europe orientale. La délégation bulgare approuve ledit barème, compte tenu des éclaircissements donnés par le Président du Comité lorsqu'il a présenté le point de l'ordre du jour, et elle

/...

(M. Sotirov, Bulgarie)

prie la Cinquième Commission de recommander par consensus à l'Assemblée générale d'approuver le barème proposé, et de charger le Comité des contributions de continuer de perfectionner la méthode en tenant compte de l'évolution dynamique de la situation économique internationale. La délégation bulgare approuve également la proposition de la Communauté européenne tendant à ce que ce point de l'ordre du jour ne soit examiné qu'à deux sessions sur trois de l'Assemblée.

35. M. KARBUCZKY (Hongrie), parlant également au nom des délégations tchécoslovaque et polonaise, dit que la capacité de paiement, établie à partir de statistiques fiables du revenu national, doit demeurer le critère fondamental pour le calcul du barème des quotes-parts. La Tchécoslovaquie, la Pologne et la Hongrie font tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations financières.

36. Pour conférer à l'ONU la stabilité financière dont elle a grand besoin, et pour faire en sorte que les Etats Membres soient davantage disposés à payer, il importe de se doter d'une méthode qui soit la plus transparente et la plus simple possible. Le barème doit être approuvé pour une période de trois ans, mais les Etats Membres doivent conserver le droit de remettre en question tel ou tel élément de la méthode. Le revenu national est le principal facteur qui détermine la capacité de paiement. Lorsque l'endettement a des conséquences particulièrement négatives, il faut qu'il en soit tenu compte, selon que de besoin.

37. Le lien entre le plafond du revenu par habitant et le revenu mondial moyen par habitant peut être utile pour la répartition équitable de la charge financière, et les délégations polonaise, tchécoslovaque et hongroise approuvent le relèvement du plafond à 2 600 dollars. Les taux de contributions de 82 pays, dont les pays les moins avancés, étant de 0,01 %, la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant bénéficie essentiellement à des pays à revenu intermédiaire, ce qui incite à se demander si le coefficient de dégrèvement est réellement nécessaire.

38. La formule de limitation des variations des quotes-parts, de par l'augmentation inquiétante du nombre de points redistribués, les nombreuses distorsions qu'elle introduit dans le principe de la capacité de paiement et ses répercussions négatives sur les autres éléments de la méthode (elle peut, par exemple, éliminer complètement les effets de tous les autres éléments), est souvent en contradiction avec la réalité économique. La délégation hongroise considère que la meilleure solution du point de vue méthodologique serait de supprimer la formule de limitation, mais elle réitère néanmoins la proposition qu'elle avait formulée deux années auparavant, à savoir l'application d'un coefficient de majoration de 2 aux limites en points de pourcentage et en points d'indice de la formule, ce qui permet de conserver les avantages de certains Etats Membres tout en allégeant la charge qui pèse sur les autres.

/...

(M. Karbuczky, Hongrie)

39. La période statistique de base de 10 ans confère une stabilité suffisante au barème et doit être conservée. La formule de limitation des variations des quotes-parts, qui accroît la rigidité de la méthode, est alors encore plus difficile à justifier. Il faut continuer d'étudier le rapport entre ces deux éléments de la méthode.

40. Il convient de rendre hommage à la délégation qui a offert 50 points pour rendre le barème proposé plus acceptable, mais ce type d'abattements n'est qu'un moyen superficiel et provisoire de corriger les déficiences de la méthode.

41. En ce qui concerne le calcul des quotes-parts des nouveaux Etats Membres, en particulier l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, les taux de change à appliquer à l'avenir ne doivent pas être déterminés par ceux de la situation économique et politique antérieure. Ce sujet est assez complexe et doit être abordé de manière équilibrée et prudente. La capacité de paiement réelle et effective doit être la considération la plus importante à cet égard.

42. La proposition des Douze tendant à ce que ce point de l'ordre du jour ne soit examiné qu'à deux sessions sur trois est intéressante. En effet, il n'est pas nécessaire d'examiner en Cinquième Commission le barème ou la méthode l'année qui suit l'approbation d'un nouveau barème. Ces questions, ainsi que les directives pour l'établissement du barème suivant, peuvent être examinées la deuxième année, sur la base des travaux du Comité des contributions.

La séance est levée à 16 h 25.